



# **PLANS D'EAU INTERIEURS :**

## ***La réglementation évolue***

Arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Publié au JORF n°0036 du 12 février 2016

Cet arrêté composé de 3 chapitres de 14 articles et de 5 annexes dont le champ d'application est destiné aux bateaux navigants dans les eaux intérieures d'une longueur de coque est supérieure ou égale à 2,50 m et inférieure à 20 m. et dont le produit largeur x longueur x tirant d'eau est inférieur à 100 m<sup>3</sup>, naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, qu'ils soient immatriculés ou non en les eaux intérieures ou immatriculés en eaux maritimes. (Chap.I Art.1 )

Pour ce qui nous concerne, les articles qui nous intéressent sont contenus dans le Chapitre II , l'Art.5 et l'art.6 dit : Matériel d'armement et de sécurité .

*Les bateaux effectuant une navigation en eaux intérieures exposées, telles que définies dans l'annexe 1 du présent arrêté embarquent le matériel d'armement et de sécurité suivant :*

- ***Pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité conforme aux dispositions de la morphologie des personnes embarquée et répondant aux normes en vigueur.***

- ***Un ou plusieurs moyens mobiles contre l'incendie conforme(s) à la réglementation en vigueur:***

- ***aux préconisations du fabricant qui sont reprises dans le manuel du propriétaire dans le cas des bateaux marqué < CE >***

- ***ou aux exigences applicables de la réglementation nationale dans les autres cas***

- ***Un dispositif d'assèchement manuel pour les bateaux non auto-videurs ou ceux comportant un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile***

- ***Un dispositif permettant le remorquage et l'amarrage, il doit être composé au minimum d'un point d'amarrage et d'une amarre adaptée pour assurer ces deux fonctions***

- ***Une ligne de mouillage avec ancre appropriée à la taille du bateau. Toutefois, les bateaux dont le déplacement lège est inférieur à 250 kg peuvent être dispensés de ce dispositif***

- ***Une lampe torche étanche ou un moyen de repérage lumineux individuel porté en permanence par chaque personne embarquée (Gilet de sauvetage équipé). Ce dispositif qui peut être une lampe flash, une lampe torche ou cyalume doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures.***

**Ne sont plus obligatoires dans la catégorie des eaux intérieures exposées :**

- *un moyen de signalisation sonore,*
- *un compas magnétique,*
- *une carte de la zone fréquentée,*
- *un dispositif de personne tombée à l'eau,*
- *les feux rouges à main,*
- *une trousse de secours,*

**et ... une gaffe !**

#### Annexe 1 <<Eaux intérieures exposées >>

Comme nous ne sommes pas concernés par les << Eaux intérieures abritées >>, nous entrons la catégorie des <<Eaux intérieures exposées>> à savoir :

.....

.....

le lac de Biscarrosse

le lac de Cazaux

le lac de Parentis

le lac de Sanguinet

.....

....

*Vous pouvez retrouver la totalité des articles de cet arrêté en consultant sur internet à l'adresse :*

*Legifrance.gouv.fr*

*ou taper « l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure »*

JPT